00371701



#### **អ**ត្ថិខំសុំសម្រះទិសាមញ្ញត្តិខត្តលាការកម្ពស់

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

## ವಿಜ್ಞ ಕಾಕಾ ವಿ:ಕಮಚೆಚಿ ನಿ: ಬವುಯಾ ಚಿ:ಕಮಣೆ ವು

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

### អគ្គដ៏ស្ដុំ៩ម្រះសាលាដ៏មុខ

Trial Chamber Chambre de première instance

# TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

26 août 2009, 9 h 2 Journée d'audience n° 65

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Silvia CARTWRIGHT

YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

**THOU Mony** 

YOU Ottara (suppléant) Claudia FENZ (suppléante) Pour les parties civiles :

KONG Pisey MOCH Sovannary

TY Srinna

Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Alain WERNER Jessica FINELLE

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary SE Kolvuthy Matteo CRIPPA

Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

**UCH Arun** 

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

**CHANLINO Pak** 

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth François ROUX

Marie-Paule CANIZARES

Lucile NATTIEZ

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page ii

#### Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CANIZARES	Français
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Me TRUSSES-NAPROUS	Français
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 1

- 1 (Début de l'audience: 9 h 2)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
- 4 l'audience.
- 5 Nous allons continuer nos débats qui porteront sur les demandes
- 6 de constitution de parties civiles et les observations des
- 7 conseils de la Défense.
- 8 [09.03.40]
- 9 Avant de continuer nos débats, la Chambre souhaiterait informer
- 10 les parties à la procédure ainsi que le public qu'aujourd'hui la
- 11 Chambre ne tiendra une audience que pendant la matinée. Nous
- 12 mettrons fin aux débats d'aujourd'hui à midi, car cet après-midi
- 13 la Chambre doit tenir une réunion en interne afin de pouvoir
- 14 trouver des réponses aux questions en suspens.
- 15 Hier, nous avons tenu une réunion pour débattre d'un certain
- 16 nombre de sujets et, puisque nous ne sommes pas arrivés à
- 17 répondre aux questions qui restent en suspens, nous allons nous
- 18 réunir cet après-midi. La Chambre se réunira cet après-midi afin
- 19 de trouver réponse à ces questions.
- 20 Avant de donner la parole aux parties et avant d'entamer les
- 21 débats, la Chambre souhaite vous communiquer les informations
- 22 suivantes concernant le programme de cette matinée. Ce matin,
- 23 nous allons aborder les points qui ont fait l'objet
- 24 d'observations de la part des conseils de la Défense. Les parties
- 25 civiles ont la possibilité de répondre aux observations des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 2

- 1 conseils de la Défense. En même temps, vis-à-vis des questions
- 2 des éléments apportés... les éléments de réponse apportés par les
- 3 conseils des parties civiles, les conseils de la Défense pourront
- 4 répondre et ne pourrons répondre qu'une fois aux questions
- 5 abordées, aux nouveaux éléments abordés.
- 6 À la différence d'hier, il n'y aura pas d'échanges à de multiples
- 7 reprises, mais les uns et les autres n'auront qu'une possibilité
- 8 de répondre. Et s'agissant des observations relatives aux
- 9 questions abordées par le conseil de la Défense, si les
- 10 co-procureurs souhaitent exprimer des commentaires ou faire des
- 11 observations sur les questions abordées, ils pourront faire part
- 12 de leurs demandes à la Chambre.
- 13 [09.07.17]
- 14 Nous souhaiterions donner à présent la parole aux conseils de la
- 15 Défense s'agissant des observations relatives aux constitutions
- 16 de parties civiles et ces motifs devront être présentés au cas
- 17 par cas et dans l'ordre.
- 18 Maître, attendez un instant pour ce qui est des conseils de la
- 19 Défense. Nous avons remarqué que Maître Trusses souhaite
- 20 intervenir.
- 21 Je vous en prie, Madame.
- 22 Me TRUSSES-NAPROUS :
- 23 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 24 En effet, je vous ai indiqué, hier, qu'avant d'examiner au cas
- 25 par cas les dossiers pouvant poser quelques difficultés dans le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 3

- 1 cadre des constitutions de parties civiles, je souhaitais aborder
- 2 en général certains points. Il me semble que je n'ai pas le... je
- 3 ne suis pas sûre d'avoir le... je suis entendue? Je suis
- 4 entendue? C'est bon?
- 5 Donc j'aurais aimé faire quelques observations en liminaire qui
- 6 permettent de couvrir une série de problèmes en ce qui concerne
- 7 les difficultés rencontrées, afin de fournir tous les éléments
- 8 dans les dossiers des parties civiles.
- 9 Donc, je vous demande l'autorisation de faire ces observations
- 10 préliminaires et générales.
- 11 [09.09.41]
- 12 (Conciliabule entre les juges)
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Maître, je vous en prie, mais soyez concise. Nous avons déjà
- 15 débattu de ces questions de manière assez étendue hier, donc nous
- 16 vous invitons à la brièveté dans votre intervention.
- 17 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 18 Monsieur le Président, je tenais en effet à faire quelques
- 19 observations liminaires sur les dossiers de nos parties civiles,
- 20 car il y a des éléments qui me paraissent en effet... qu'il me
- 21 parait nécessaire de développer d'une manière générale.
- 22 Deux problèmes en effet se posent, le lien avec S-21 et par
- 23 ailleurs le deuxième problème, c'est le lien de parenté ou je
- 24 dirais de proximité.
- 25 [09.11.44]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 4

- 1 Alors, sur le premier point, je voudrais d'abord indiquer en
- 2 liminaire je pense qu'il ne saurait en aucun cas être contesté
- 3 que les archives de S-21, ne sont pas complètes. Certaines ont
- 4 disparu; la preuve en est dans certains dossiers nous avons une
- 5 photo, dans d'autres dossiers, un nom apparait sur une liste.
- 6 Dans un autre dossier, il existe une biographie et dans... pourtant
- 7 nous ne pouvons quelques fois, réunir l'intégralité de ces
- 8 éléments. Ça me paraît déjà être un élément qui nous permet de
- 9 dire que ces archives ne sont pas complètes.
- 10 Le second élément qui me permet de le dire, sont les observations
- 11 de certains témoins. Par exemple, David Chandler qui a indiqué -
- 12 puisque lui a étudié très profondément ces archives S-21 -, David
- 13 Chandler nous dit, que ces archives en effet ne sont pas
- 14 complètes, et il l'a dit notamment lors de son audition, cote ERN
- 15 00361627.
- 16 Certaines parties civiles ont d'ailleurs aussi indiqué la façon
- 17 dont elles avaient pu avoir accès aux documents. Comme le 18
- 18 août, Antonya Tioulong nous a parlé de sa cousine qui avait pu
- 19 avoir accès à ces archives en 1979, alors qu'elles étaient
- 20 couvertes de bâches et à l'extérieur à Tuol Sleng. Donc, il est
- 21 tout à fait compréhensible que ces archives en effet, ne soient
- 22 pas complètes.
- 23 En conséquence... en conséquence, je pense qu'il nous est possible
- 24 de dire et c'est ce que nous soutenons, nous, en qualité de
- 25 parties civiles que ce n'est pas parce que nous ne trouvons pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 5

- 1 de trace de proches de nos parties civiles dans les archives de
- 2 S-21, que ces personnes n'ont jamais été incarcérées, ni écrasées
- 3 à S-21.
- 4 C'est en ce sens Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la
- 5 Cour que je pense que votre Cour devra examiner les déclarations,
- 6 en effet, des parties civiles... déclarations, afin de contrôler
- 7 leur logique, leur cohérence.
- 8 [09.14.39]
- 9 Eu égard au contexte historique et au contexte particulier
- 10 concernant... concernant ce dossier et au vu, donc, des données
- 11 pertinentes que nous avons pu recueillir, notamment durant
- 12 l'instruction du dossier et durant ces audiences.
- 13 En outre, toujours sur le point de S-21, nous avons entendu à
- 14 plusieurs reprises l'accusé indiquer, lorsqu'il prenait la
- 15 parole, qu'il n'admettait pas comme ayant force probante, par
- 16 exemple, une simple photo S-21. D'abord, je tiens à indiquer que
- 17 ce n'est pas à l'accusé à dire s'il doit admettre ou ne pas
- 18 admettre telle ou telle pièce. C'est la Cour qui dira si, en
- 19 effet, ces pièces sont recevables ou non.
- 20 Il n'en reste pas moins qu'afin d'éviter toutes difficultés, les
- 21 parties civiles de notre groupe, et cela a été le même cas pour
- 22 les parties civiles des autres groupes, avons demandé à S-21 de
- 23 certifier la provenance de ces photographies. C'est ce que nous
- 24 pourrons donc examiner, au cas par cas. Mais nous avons fait
- 25 certifier la provenance de ces photographies.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 6

- 1 Par ailleurs, il nous semble que, dans certains dossiers, nous
- 2 avons une photo; dans d'autres, nous avons un nom sur une liste;
- 3 dans d'autres, il y a une biographie. Je pense qu'en effet, il
- 4 n'est pas nécessaire d'exiger le cumul de tous les éléments
- 5 concernant donc, les archives de S-21, pour apporter un élément
- 6 probant sur le fait que cette personne a été incarcérée et
- 7 écrasée à S-21.
- 8 Et cela d'autant plus que...
- 9 Excusez-moi, Monsieur le Président.
- 10 [09.17.17]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Pouvez-vous ralentir un tout petit peu, aux fins des notes du
- 13 compte rendu d'audience et également pour faciliter le travail
- 14 des interprètes.
- 15 Il serait souhaitable que vous puissiez ralentir de manière à
- 16 permettre aux interprètes de travailler dans de bonnes
- 17 conditions.
- 18 Est-ce qu'on peut vérifier que vous avez bien reçu... vous avez
- 19 bien compris ce que je viens de dire? Oui?
- 20 Me TRUSSES-NAPROUS :
- 21 En effet, la directive 2007/2/F1 à l'article 32 c) indique que le
- 22 préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de
- 23 proches qui ont été victimes de ces crimes. Un proche peut être,
- 24 certes, un membre de la famille, mais peut être aussi un tiers,
- 25 une personne qui vous a élevé, un ami même.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 7

- 1 Je ferai... je donnerai pour exemple simplement, une citation
- 2 d'un éminent juriste Philippe Le Tourneau -, qui en 1970, à
- 3 l'étude d'un arrêt de la Cour de cassation française qui, en
- 4 fait, avait libéralisé la liste des personnes donc, pouvant agir.
- 5 Philipe Le Tourneau avait indiqué que le principe de la
- 6 réparation du préjudice d'affection est inflationniste.
- 7 Ainsi, je pense… Non, nous pensons pour notre groupe et je
- 8 pense que ces éléments sont partagés avec les parties civiles des
- 9 autres groupes que c'est la cohérence et la logique des
- 10 déclarations des parties civiles qui devront, en l'espèce,
- 11 permettre à la Cour de se prononcer en faveur de certaines
- 12 parties civiles qui devront être reconnues à hauteur de leurs
- 13 souffrances et de leurs attentes.
- 14 [09.27.20]
- 15 Dans tous les cas, nous nous en remettons à la sagesse de la Cour
- 16 et cela, dans l'intérêt des victimes, pour la manifestation de la
- 17 vérité.
- 18 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, les
- 19 observations que j'avais à faire en liminaire.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Je donne la parole au co-procureur international. Je vous en
- 22 prie.
- 23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 24 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 25 Étant donné que les co-procureurs n'auront pas à rentrer dans le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 8

- 1 débat concernant chaque partie civile individuelle, nous tenions
- 2 également à faire part de certaines observations générales dans
- 3 la même ligne que ce qui vient d'être dit par Maître Trusses, qui
- 4 représente donc les parties civiles de son groupe et j'imagine
- 5 aussi les autres... que les autres avocats sont d'accord.
- 6 [09.28.46]
- 7 Effectivement, la preuve est libre en cette matière et il nous
- 8 apparaît que cette preuve qui s'applique également à la rège 23
- 9 devrait être appréciée de manière raisonnable par la Chambre, au
- 10 regard de l'ensemble des éléments qui sont présentés, de leur
- 11 concordance, de la cohérence du récit qui est attaché par chaque
- 12 partie civile à la demande de constitution, ainsi qu'au regard
- 13 d'autres déclarations de parties civiles qui ont pu être placées
- 14 au dossier.
- 15 Notre point de vue est aussi qu'il faut tenir compte, dans cette
- 16 appréciation des preuves, d'un certain nombre d'éléments dont
- 17 certains ont été mentionnés par l'avocat des parties civiles.
- 18 Premier élément, les faits remontent à plus de 30 ans, ce qui
- 19 explique effectivement que, pour bon nombre de parties civiles,
- 20 il a été impossible de conserver des documents qui auraient bien
- 21 été utiles aujourd'hui. Les parties civiles souvent, pour celles
- 22 qui ont été entendues, vous ont expliqué que durant la période
- 23 des Khmers rouges, pratiquement toutes leurs photos des proches,
- 24 tous leurs documents ont été détruits et, malheureusement, elles
- 25 ne peuvent plus donc les présenter aujourd'hui.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 9

- 1 Je voudrais insister également sur le fait que les archives de
- 2 S-21 sont effectivement incomplètes, que de nombreux documents
- 3 n'ont pu être retrouvés, que d'autres ont été détruits, ou
- 4 d'autres ont été altérés avec le temps ou parce qu'ils étaient
- 5 conservés dans de mauvaises conditions.
- 6 Or, ce sont ces documents qui ont permis au Bureau des
- 7 co-procureurs d'établir une liste combinée des prisonniers de
- 8 S-21, qui est donc basée sur les biographies, les listes de
- 9 prisonniers, les listes de prisonniers exécutés et les photos qui
- 10 ont été recueillis.
- 11 [09.31.22]
- 12 Cette liste est nécessairement incomplète et l'accusé l'a reconnu
- 13 à plusieurs reprises, notamment devant les co-juges
- 14 d'instruction. Les quelques 12600 personnes qui figurent sur
- 15 cette liste ne reflètent pas la réalité du nombre de personnes
- 16 qui a péri à S-21; ce chiffre se situe bien en-dessous de cette
- 17 réalité.
- 18 Dès lors, je m'étonne quand les avocats de la Défense, à
- 19 plusieurs reprises, font valoir que, parce que le nom d'une
- 20 personne ne se retrouve pas sur cette liste combinée, il n'y
- 21 aurait aucun élément de preuve concernant le passage et
- 22 l'exécution d'une telle personne à S-21. Il me semble qu'il
- 23 s'agit là d'une attitude qui tire des conclusions hâtives du fait
- 24 de l'absence d'un nom sur cette liste alors qu'elle est
- 25 incomplète.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 10

- 1 Quant aux actes d'état civil...
- 2 (Problèmes techniques)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Monsieur le Co-Procureur international, vous pouvez poursuivre.
- 5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 6 Quant aux actes d'état civil, Monsieur le Président, il faut
- 7 tenir compte effectivement, comme cela a été déjà dit, de l'état
- 8 des registres qu'ils soient passés ou de l'état actuel des
- 9 registres d'état civil et ces éléments plaident pour
- 10 l'admission d'autres types de preuves établissant l'identité ou
- 11 authentifiant des documents relatifs à cette identité ou au lien
- 12 de parenté avec les victimes de S-21.
- 13 Ainsi, je pense qu'il pourrait être tenu compte d'actes
- 14 supplétifs, d'actes de naissance ou de documents émanant de
- 15 maires, ou même de témoignages de personnes pouvant établir cette
- 16 identité.
- 17 Enfin, notre suggestion, Monsieur le Président, parce que la
- 18 Chambre, à ma connaissance, n'a pas encore donné de délai, de
- 19 date butoir pour les avocats des parties civiles pour rassembler
- 20 l'ensemble de ces documents, notre suggestion est que si
- 21 effectivement, lors des débats d'aujourd'hui sur chaque cas
- 22 individuel, les avocats des parties civiles vous disent qu'un
- 23 certain nombre de documents sont en train d'être réunis mais ne
- 24 peuvent être produits aujourd'hui à l'audience, nous voudrions
- 25 suggérer à la Chambre d'imposer un délai final pour le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 11

- 1 rassemblement de ces documents afin que, concernant ces derniers
- 2 documents à produire au dossier, un éventuel débat rapide puisse
- 3 encore avoir lieu avant la clôture des débats.
- 4 [09.35.54]
- 5 Voilà. C'est les observations que nous voulions faire à titre
- 6 liminaire et je ne pense pas que nous en aurons à faire durant
- 7 les débats sur chaque cas individuel.
- 8 Je vous remercie.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 La Défense, je vous en prie.
- 11 Me KAR SAVUTH:
- 12 Merci, Monsieur le Président.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Les avocats des parties civiles ont la parole.
- 15 Me KONG PISEY:
- 16 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs de la
- 17 Cour. Je suis avocat représentant le groupe 2 ainsi que le groupe
- 18 4 des parties civiles.
- 19 Je voudrais commencer par dire que je suis d'accord avec ce qu'a
- 20 dit l'avocat du groupe 3 et je voudrais aussi fournir quelques
- 21 arguments concernant le lien de parenté à établir entre les
- 22 parties civiles et les victimes de S-21 la difficulté qu'il y a
- 23 à prouver ce lien de parenté.
- 24 [09.37.40]
- 25 Ainsi, pour l'un de mes clients, E2/35 en l'espèce, la victime

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 12

- 1 est un neveu qui est mort à S-21 et nous disposons d'une photo.
- 2 Or, la Défense objecte à cette constitution de partie civile. La
- 3 raison en étant que les parents proches de la victime sont
- 4 également décédés.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Maître, je vous invite maintenant à faire des remarques d'ordre
- 7 général. Pour ce qui est des cas particuliers afférents aux
- 8 différentes parties civiles, vous aurez l'occasion de répondre
- 9 aux objections soulevées par l'avocat de la Défense. Pour
- 10 l'instant, nous vous donnons la parole pour faire des remarques
- 11 d'ordre général.
- 12 Me KONG PISEY:
- 13 Très bien. Je vous remercie.
- 14 Alors, Monsieur le Président, j'attendrai le tour de cette partie
- 15 civile pour faire ces observations.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 La Défense a maintenant la parole pour entamer l'examen des
- 18 dossiers, cas par cas.
- 19 Me KAR SAVUTH:
- 20 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
- 21 Juges.
- 22 [09.39.36]
- 23 Je défends l'accusé et je voudrais faire, pour commencer, les
- 24 observations d'ordre général et également... avant de passer à
- 25 l'étude des cas particuliers.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 13

- 1 Je relève que l'accusé a reconnu tous les crimes commis à S-21,
- 2 centre où sont mortes 12380 personnes. Pour ma part, en tant
- 3 qu'avocat de la Défense, je suis prêt ici à examiner toutes les
- 4 constitutions des parties civiles; cela en soi n'est pas un
- 5 problème.
- 6 Cependant, pour que quelqu'un puisse se constituer partie civile,
- 7 il y a certains critères à réunir.
- 8 Un, il faut que la personne réponde aux conditions nécessaires
- 9 pour être partie civile, c'est-à-dire être le conjoint ou un
- 10 enfant, ou encore le père ou la mère de la victime décédée à S-21
- 11 et dans ces cas, nous acceptons la partie civile.
- 12 Mais si quelqu'un nous dit: "C'est mon neveu qui est mort" ou
- 13 "J'ai perdu 'x' cousin à S-21", alors nous ne pouvons accepter
- 14 cette constitution de partie civile.
- 15 Deuxièmement, pour pouvoir se constituer partie civile il faut
- 16 avancer des preuves comme quoi il y a effectivement... comme quoi
- 17 la victime a effectivement été internée à S-21. Or, très souvent,
- 18 nous manquons de documents probants.
- 19 Il faudrait au moins qu'il y ait une pièce qui rattache la
- 20 victime à S-21; par exemple, une photo avec un numéro de série.
- 21 Et si l'on ne retrouve pas cette photo, il faudrait alors
- 22 retrouver les aveux, des aveux consignés à S-21. Alors, dans ce
- 23 cas, nous pouvons admettre la partie civile.
- 24 Si on ne trouve pas d'aveux, si on ne trouve pas de photos, on
- 25 peut alors prendre en compte les listes de prisonniers et si on y

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 14

- 1 trouve le nom, nous reconnaîtrons comme légitime la constitution
- 2 de partie civile, mais si aucune de ces trois indications n'est
- 3 retrouvée, nous disons, du côté de la Défense, que nous ne
- 4 pouvons pas accepter la partie civile et c'est pourquoi nous
- 5 avons objecté à plusieurs constitutions de parties civiles.
- 6 [09.42.49]
- 7 Voilà donc à titre liminaire et j'aimerais donner la parole à ma
- 8 consœur pour qu'elle aborde l'étude des cas particuliers.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 L'avocat international de la Défense a la parole.
- 11 Me ROUX:
- 12 Merci, Monsieur le Président.
- 13 Avant que Maître Canizares ne nous refasse le point, toujours sur
- 14 ce débat préliminaire, quelques observations.
- 15 Je remercie les avocats des parties civiles d'avoir posé ce débat
- 16 préliminaire qui est effectivement très important dans cette
- 17 audience et je suis sensible à l'intervention des co-procureurs.
- 18 Je suis ravi que les co-procureurs interviennent à ce stade du
- 19 débat parce que nous sommes sur un problème très important.
- 20 Nous avons toujours dit... à partir du moment où l'accusé
- 21 reconnaît sa responsabilité, nous avons toujours dit que nous
- 22 serions ouverts aux constitutions de parties civiles des
- 23 personnes qui ont été écrasées à S-21. Pour autant, Maître Kar
- 24 Savuth vient de le rappeler, il y a des règles de droit. On dit
- 25 en latin: "Dura lex mat sed lex" la loi est dure mais c'est la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 15

- 1 loi. Nous ne sommes pas ici ailleurs que dans une instance de
- 2 justice et nous devons respecter la loi.
- 3 Les ONG travaillent depuis très longtemps sur ces dossiers. Il
- 4 appartient aux ONG et pardonnez-moi aux avocats des parties
- 5 civiles, d'apporter les éléments minimum qui permettront à la
- 6 Chambre, à la fin du jour, de décider si telle ou telle personne,
- 7 a bien les critères lui permettant de se constituer partie
- 8 civile.
- 9 Et je voudrais juste, Monsieur le Président, Madame, Messieurs,
- 10 attirer respectueusement ici, l'attention de tout le monde. Nous
- 11 sommes le premier tribunal international qui accepte des parties
- 12 civiles. Nous avons lutté depuis 15 ans, pour arriver à la
- 13 situation que nous connaissons aujourd'hui parce que jusqu'à
- 14 présent, les victimes n'étaient pas parties civiles devant les
- 15 tribunaux internationaux.
- 16 [09.46.17]
- 17 Nous avons obtenu ce résultat, mais de grâce de grâce -, ne
- 18 gâchons pas ce résultat. N'annulons pas tous les efforts que nous
- 19 avons faits pour arriver là.
- 20 Certaines parties civiles, la semaine dernière, sont sorties de
- 21 leur rôle de parties civiles dans cette audience, ont dues être
- 22 rappelées à l'ordre par le président, par la Défense.
- 23 Nous sommes en train de réaliser un progrès considérable, tous
- 24 ensemble, dans la justice pénale internationale, et nous sommes
- 25 donc, condamnés à l'excellence. Et je me tourne vers vous, mes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 16

- 1 confrères de la partie civile, c'est à vous d'apporter les
- 2 éléments juridiques qui vont permettre que l'on accueille, ou
- 3 non, des personnes comme parties civiles.
- 4 Vous savez très bien qu'il y a eu dans ce pays, des milliers, des
- 5 dizaines de milliers de morts, notamment dans 196 prisons du
- 6 pays. Certaines familles peuvent, de bonne foi, imaginer que leur
- 7 auteur, leur père, leur fils est mort à S-21 et on pourrait
- 8 s'apercevoir que ça n'était pas à S-21, mais dans une autre
- 9 prison.
- 10 Qu'aurions nous fait alors? Nous aurions fait tout, sauf du
- 11 droit. Nous sommes là dans une enceinte de justice, il y a des
- 12 règles; Maître Kar Savuth les a rappelées. Et en observation
- 13 préliminaire, je tenais à insister sur la nécessité de respecter
- 14 ces règles. C'est l'intérêt du droit et c'est l'intérêt des
- 15 parties civiles, elles-mêmes, si demain nous voulons poursuivre
- 16 dans d'autres tribunaux internationaux, l'avancée que représente
- 17 l'accueil des parties civiles dans ce tribunal.
- 18 [09.49.06]
- 19 Voilà, Monsieur le Président, nous avons déjà fait, la Défense,
- 20 hier, une revue au cas par cas. Entre-temps, nous avons reçu de
- 21 nouveaux éléments, ce qui va dans le sens de l'observation de
- 22 Madame le juge Cartwright et mon confrère Werner, cela veut dire
- 23 qu'à tout moment pendant les débats, de nouveaux éléments
- 24 arrivent et que donc, il faut bien que la Défense puisse à tout
- 25 moment répondre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 17

- 1 Donc, plutôt que de repasser en revue tout ce qui avait déjà été
- 2 dit hier, peut-être peut-on demander à Maître Canizares, qui
- 3 vérifie point pas point, de dire quels sont les dossiers que nous
- 4 avons reçu hier et pour lesquels nous considérons que des preuves
- 5 suffisantes ont été apportées.
- 6 Et c'est la Chambre qui décidera, mais peut-être sur certains
- 7 dossiers qui nous ont été présentés hier soir, nous pouvons
- 8 d'ores et déjà vous dire que certains constituent des éléments,
- 9 selon nous, suffisants.
- 10 Si je peux passer la parole à Maître Canizares, merci, Monsieur
- 11 le Président.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Maître Canizares, je vous en prie.
- 14 Me CANIZARES:
- 15 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 16 [09.5.5]
- 17 Effectivement, comme mon confère François Roux, vient de
- 18 l'indiquer à la Chambre, des documents nouveaux ont été produits
- 19 par les parties civiles du groupe numéro 1 notamment, qui hier
- 20 après l'audience, nous a donné de nouveaux documents concernant
- 21 cinq plaignants. Mais également ce matin, de la part du groupe
- 22 numéro 3, qui nous a remis un certain nombre de documents
- 23 concernant quatre des parties civiles.
- 24 Peut-être, Monsieur le Président, si vous me le permettez, une
- 25 petite remarque préliminaire également en ce qui me concerne,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 18

- 1 dans la mesure où la Chambre comprendra parfaitement qu'alors que
- 2 votre audience allait commencer ce matin, nous avons reçu des
- 3 documents nouveaux et qu'il est difficile pour nous de prendre le
- 4 temps de les étudier.
- 5 L'audience a commencé; si ces documents sont bien en notre
- 6 possession, je vous avoue ne pas avoir eu encore le temps de tous
- 7 les examiner et surtout de m'entretenir avec mon client de la
- 8 pertinence ou de l'absence de pertinence de ces documents.
- 9 Cela d'ailleurs me fait penser à une remarque qui a été faite
- 10 hier après-midi, par l'un de mes confrères du groupe 1, qui
- 11 rappelait à la Défense qu'il lui appartenait, dès l'audience
- 12 préliminaire, de faire connaître ses observations sur les
- 13 constitutions de parties civiles.
- 14 Alors, ma réponse, mon observation, va peut-être vous paraître un
- 15 peu candide pour reprendre un terme hier employé par mon
- 16 confrère Werner, suite à l'une de mes observations mais la
- 17 Chambre comprendra parfaitement qu'il était difficile à cette
- 18 époque, alors que de très nombreux documents n'avaient pas été
- 19 encore produits, de pouvoir dire de manière certaine et
- 20 définitive, quelle était sa position sur ces constitutions de
- 21 parties civiles.
- 22 [09.53.35]
- 23 En tout état de cause, en l'état des éléments qui nous ont été
- 24 fournis hier, à la fin de l'audience éléments, je le précise,
- 25 rédigés uniquement en langue khmère, qui n'étaient traduits ni en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 19

- 1 langue anglaise, ni en langue française il nous a été possible
- 2 de considérer qu'en ce qui concerne deux des plaignants du groupe
- 3 1, ces éléments permettaient... nous permettent aujourd'hui
- 4 d'affirmer que nous ne formulons plus d'objection relative à la
- 5 constitution de ces deux parties civiles. Il s'agit de la partie
- 6 civile D25/20 ainsi que de la partie civile E2/57.
- 7 Nous maintenens nos objections concernant les autres parties
- 8 civiles, sous réserve je le répète de l'étude par la Défense
- 9 des documents qui nous ont été remis ce matin même.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Est-ce que j'entends bien? Vous renoncez à vos objections
- 12 concernant ces deux parties civiles? Est-ce que l'huissier peut
- 13 s'assurer que le système audiovisuel fonctionne bien? Il semble
- 14 que parfois le volume faiblisse beaucoup trop.
- 15 Je voudrais m'assurer que j'ai bien compris. Avocat de la
- 16 Défense, est-ce que vous maintenez vos objections concernant
- 17 D25/20 et E2/57?
- 18 [09.58.11]
- 19 Me CANIZARES:
- 20 En l'état des documents qui nous ont été hier soir produits,
- 21 Monsieur le Président, nous ne... la Défense ne maintient plus
- 22 ses objections concernant ces deux parties civiles. Je répète,
- 23 D25/20 et E2/57.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Maître Werner, je vous en prie.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 20

- 1 Me WERNER:
- 2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.
- 3 Juste pour indiquer que concernant D25/20 et E2/57, donc, nous
- 4 remercions la Défense pour sa diligence d'avoir, en une nuit, pu
- 5 regarder ces documents et venir ce matin avec une position. Nous
- 6 apprécions cela et nous indiquons à la Chambre que nous allons
- 7 évidemment déposer une requête pour que ces pièces soient
- 8 traduites et pour que ces pièces soient versées au dossier.
- 9 Simplement, la raison pour laquelle elles n'étaient pas traduites
- 10 est qu'aussitôt que nous les avons obtenues, nous les avons
- 11 données à la Défense. Alors, encore une fois, nous remercions la
- 12 Défense pour ses efforts et nous indiquons simplement que, sur
- 13 ces deux dossiers, dès aujourd'hui, nous allons remplir les
- 14 formalités nécessaires pour que ces documents soient au dossier
- 15 et soient traduits.
- 16 Je vous remercie.
- 17 [10.00.02]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Je m'adresse aux conseils de la Défense et je vous invite à faire
- 20 votre exposé.
- 21 Maître Trusses, nous remarquons que vous souhaitez intervenir.
- 22 Nous vous invitons à, si vous souhaitez intervenir, faire une
- 23 intervention sur un point nouveau et non encore abordé. Je vous
- 24 en prie.
- 25 Me TRUSSES-NAPROUS:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 21

- 1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Simplement, je voulais
- 2 indiquer, en effet, à la Cour que nous avons déposé auprès de la
- 3 Défense, en effet, de nouveaux documents ce matin et que, bien
- 4 entendu, ces documents sont en cours de préparation et nous
- 5 sommes en train de préparer la requête pour qu'ils soient, là
- 6 aussi, déposés conformément aux règles prévues par ce Tribunal.
- 7 Mais nous avons voulu, là encore puisque ces dossiers vont
- 8 peut-être être abordés aujourd'hui, que la Défense ait ces
- 9 informations dans le cadre du respect du contradictoire.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Je m'adresse aux conseils de la Défense et je vais vous demander
- 12 de présenter les motifs relatifs aux observations s'agissant des
- 13 demandes de constitution de parties civiles et ce, au cas par
- 14 cas. Les parties civiles devront se tenir prêtes à répondre aux
- 15 observations présentées par les conseils de la Défense et nous ne
- 16 leur accorderons qu'une possibilité de répondre à ces
- 17 observations.
- 18 [10.02.22]
- 19 J'ai remarqué que, comme je l'ai dit...
- 20 Maître Trusses, nous vous écoutons. De quoi souhaitez-vous nous
- 21 parler? Nous vous invitons à être prête à exprimer de manière
- 22 synthétique le problème que vous souhaitez voir aborder, car
- 23 l'audience de ce matin porte sur les observations relatives aux
- 24 demandes de constitution des parties civiles observations que
- 25 doivent faire les conseils de la Défense, les parties. Les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 22

- 1 représentants des parties civiles doivent fournir des documents
- 2 appuyant les demandes de constitution de parties civiles.
- 3 Vous avez déjà demandé à faire des observations et cela fait plus
- 4 d'une heure de cela et nous ne savons pas pourquoi vous souhaitez
- 5 encore intervenir... toujours pour intervenir sur la même
- 6 question. Et il s'agit là de la dernière occasion que nous vous
- 7 donnons d'intervenir.
- 8 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 9 Monsieur le Président, il s'agissait simplement d'un problème
- 10 technique. Pour notre part, en qualité de groupe d'avocats de
- 11 parties civiles, nous avions envisagé, mais je ne sais si ce sera
- 12 accepté par la Cour et si la Défense y voit des objections, de
- 13 prendre la parole pour tous les dossiers, groupe par groupe:
- 14 groupe numéro 3, groupe numéro 2, groupe numéro 1.
- 15 Je ne sais si vous aviez envisagé cette façon de faire mais
- 16 c'était la solution que nous vous proposions. Si, bien entendu,
- 17 cela n'est pas possible, je m'en remettrai là encore à la
- 18 décision de la Cour.
- 19 (Conciliabule entre les juges)
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Hier, nous avons présenté, au cas par cas, les observations. Nous
- 22 souhaitons procéder par ordre et, si les co-avocats des groupes
- 23 de parties civiles trouvent que si telle ou telle partie civile
- 24 fait l'objet d'une observation du conseil de la Défense, ils
- 25 doivent se tenir prêts à répondre à ces observations.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 23

- 1 [10.06.24]
- 2 J'invite à présent les conseils de la Défense à intervenir.
- 3 Me CANIZARES:
- 4 Oui, Monsieur le Président, je propose de reprendre dans l'ordre
- 5 que j'avais déjà présenté hier ma liste si, bien entendu, la
- 6 Chambre est d'accord pour cette présentation.
- 7 La première partie civile qui avait été évoquée hier concernait
- 8 la partie civile E2/22.
- 9 La Défense avait indiqué, concernant cette partie civile, que le
- 10 plaignant, Monsieur Sitha Chhoem, portait plainte pour
- 11 l'arrestation générale de la division 310 à laquelle il
- 12 appartenait en tant qu'ancien soldat khmer rouge.
- 13 La Défense avait souligné le fait que le plaignant ne visait que
- 14 des amis et que, de surcroît, il n'y avait aucun document dans le
- 15 dossier prouvant le lien entre le plaignant et les victimes,
- 16 victimes qui auraient été détenues à S-21.
- 17 Je ne rappellerai pas les observations préliminaires qui ont été
- 18 faites par mes confrères Kar Savuth et François Roux mais il
- 19 appartient aux parties civiles d'apporter des éléments minimum
- 20 qui permettent à la Chambre de décider si telle ou telle personne
- 21 réunit bien les critères qui lui "permet" de se constituer partie
- 22 civile.
- 23 Au cas particulier, nous estimons que, tant en ce qui concerne un
- 24 lien de parenté ou d'alliance que le fait que les victimes aient
- 25 pu être détenues à S-21, au cas particulier, aucun élément du

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 24

- 1 dossier ne nous permet de considérer que ces parties civiles sont
- 2 recevables à agir.
- 3 [10.09.05]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 2 des parties civiles,
- 6 Chhoem Sitha a constitué une demande de partie civile dans ce
- 7 groupe. Je vous invite à présent intervenir sur ce dossier.
- 8 Me KONG PISEY:
- 9 Monsieur le Président, je vous remercie.
- 10 Avec votre permission, Monsieur le Président, je souhaiterais me
- 11 réserver le droit de présenter des documents appuyant cette
- 12 demande de constitution de partie civile si la Cour le requiert.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Nous arrivons presqu'à la fin du débat et vous êtes en train de
- 15 demander à la Chambre à quel moment la Chambre préférerait voir
- 16 les éléments appuyant cette demande.
- 17 Là, nous arrivons dans une situation difficile puisque nous
- 18 allons arriver à la fin des débats mais je voulais savoir à quel
- 19 moment avez-vous souhaité déposer ces documents... verser ces
- 20 documents aux débats parce que la Chambre doit et ainsi que
- 21 toutes les parties doivent être prêtes et la Chambre a besoin de
- 22 voir quels sont ces documents.
- 23 Je ne comprends pas pourquoi vous êtes en train de poser cette
- 24 question à la Cour, car nous allons arriver à la fin des débats
- 25 prochainement. Hier, nous avons informé les Parties aux débats,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 25

- 1 les parties civiles, quels étaient les délais de fin des débats
- 2 et nous avons déjà avancé… dans le cadre de nos débats, nous
- 3 avons conformément au Règlement antérieur, au code applicable au
- 4 Cambodge, nous avons établi un cadre dans lequel s'effectuent les
- 5 demandes de constitution de parties civiles.
- 6 [10.11.31]
- 7 J'invite à présent le conseil de la Défense à passer au cas
- 8 suivant.
- 9 Me CANIZARES:
- 10 En ce qui concerne le cas suivant, la partie civile E2/37, nous
- 11 sommes là également dans la même hypothèse que le cas précédent
- 12 puisque le plaignant fait état de six de ses amis qui auraient
- 13 été arrêtés et tués à S-21.
- 14 Nous n'avons là aussi aucune preuve d'un lien de parenté avec les
- 15 victimes et, de même, nous n'avons au dossier aucun document
- 16 prouvant le lien que ces victimes auraient pu avoir avec S-21.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 3 des parties civiles.
- 19 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 20 Oui, Monsieur le Président, dans ce dossier, c'est en effet une
- 21 personne qui vient afin de se constituer partie civile car il a
- 22 vu sous ses propres yeux ses amis arrêtés et amenés à Tuol Sleng.
- 23 Dans ce dossier particulier, il s'agit en effet d'amis. Il a
- 24 évoqué dans sa déclaration le fait qu'il avait été extrêmement
- 25 effrayé et qu'il avait une souffrance extrême de connaître le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 26

- 1 sort de ses amis.
- 2 [10.13.29]
- 3 Je m'en remets dans ce cas à mes observations préliminaires sur
- 4 la notion de "proches", sur la notion de "proches" à partir du
- 5 moment où il a, en effet, eu cette affliction, cette souffrance
- 6 par rapport à la perte de ses amis et de voir que ses amis ont
- 7 été amenés devant lui.
- 8 Dans ces conditions, s'agissant d'une personne âgée, très âgée,
- 9 que nous ne pouvons facilement contacter... il est dans une
- 10 région assez éloignée, au-delà de Ratanakiri, et il est
- 11 extrêmement difficile de le joindre et son âge ne permet pas
- 12 d'avoir des discussions, à l'heure actuelle, extrêmement
- 13 importantes avec lui.
- 14 Je laisse donc le soin à la Cour d'apprécier ce cas tout
- 15 particulier.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Je m'adresse à la Défense. Vous pouvez passer au cas suivant.
- 18 Me CANIZARES :
- 19 Concernant E2/66, la plaignante indique que sa grande sœur Penh
- 20 Sophea aurait été détenue à Tuol Sleng.
- 21 [10.15.11]
- 22 Il s'avère que Madame Penh Sophea, donc la victime, semble -
- 23 selon Monsieur Kaing Guek Eav -, être en fait la fille de Vorn
- 24 Vet.
- 25 Or, la plaignante indique, lorsqu'elle a déposé sa plainte, que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 27

- le nom de ses parents était, pour son père, Penh Morn et Chin
- 2 Tharn. C'est-à-dire qu'il y a, semble-t-il, peut-être, je dirais
- 3 une homonymie entre les noms de la plaignante, de la sœur dont
- 4 elle fait état, et d'une personne qui aurait pu être détenue à
- 5 S-21; mais l'état civil de la plaignante ne correspond pas à
- 6 l'état civil de la victime dont elle fait état.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je m'adresse aux co-avocats du groupe de parties civiles numéro
- 9 2. Je vous en prie.
- 10 Me KONG PISEY:
- 11 Monsieur le Président, je vous remercie.
- 12 Penh Sokhen, la partie civile dont il est question, a vu la
- 13 photographie de sa sœur à S-21 et elle a fondé son argument sur
- 14 la photographie et non pas sur le nom.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
- 17 cas suivant.
- 18 Me CANIZARES:
- 19 Concernant la partie civile D25/15, la Défense avait indiqué que
- 20 dans cette hypothèse le plaignant ne rapportait pas la preuve
- 21 d'un lien de parenté avec la victime, de même, n'étaient pas
- 22 produits au dossier des éléments qui permettaient de rattacher la
- 23 victime à S-21.
- 24 [10.17.40]
- 25 Les conseils de la partie civile nous ont donné, hier soir, des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 28

- 1 documents complémentaires. Ces documents complémentaires ne
- 2 paraissent pas, à la Défense, plus pertinents que les documents
- 3 qui déjà figuraient dans le dossier.
- 4 Le seul élément que l'on puisse trouver dans le dossier concerne
- 5 des données biographiques qui auraient été établies relativement
- 6 à l'une des victimes, le dénommé Pen Um, mais ces données n'ont
- 7 été établies que par DC-Cam et ne proviennent pas de S-21.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 J'invite le co-avocat du groupe des parties civiles numéro 1 à
- 10 répondre à ces observations.
- 11 Me TY SRINNA:
- 12 Je vous remercie, Monsieur le Président et je souhaiterais
- 13 répondre aux observations du conseil de la Défense s'agissant de
- 14 ce client, à savoir, D25/15, Monsieur Suon Sieng. Il s'agit d'un
- 15 de mes clients. Je l'ai interviewé et il a précisé que Pen Um
- 16 était son cousin. Il ne s'agit pas là d'un membre de sa fratrie.
- 17 Nous avons obtenu sa biographie à S-21.
- 18 Par conséquent, en haut de ce document on peut lire "S-21, Phnom
- 19 Penh". Ce document est disponible auprès du fonds de S-21. Pen
- 20 Um, eh bien, nous trouvons son nom qui figure sur le registre des
- 21 prisonniers exécutés en date du 15 octobre 77 et nous avons fait
- 22 des recherches sur le site de DC-Cam et nous avons trouvé cette
- 23 liste.
- 24 [10.20.12]
- 25 Nous n'avons pas encore versé ces documents au dossier, mais nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 29

- 1 allons le mettre à la disposition des conseils de la Défense au
- 2 moment de la pause. Nous avons obtenu ce document sur la base de
- 3 données en ligne de DC-Cam. Ce document peut être utilisé pour
- 4 servir de preuve pour appuyer la demande de constitution de
- 5 partie civile et que... ce document, ce document concernant ou le
- 6 rattachant à la victime, a été retrouvé à S-21.
- 7 Suon Sieng a également insisté sur le fait que c'était le cousin
- 8 de Pen Um et Suon Sieng a présenté sa carte d'identité. Les
- 9 documents n'étaient précédemment pas disponibles. Il a plus de 70
- 10 ans et a vécu pendant le régime. Il a connu le régime khmer rouge
- 11 et ces documents relatifs à son identité et à celle de son cousin
- 12 ont tous été détruits et brûlés de manière à ne pas servir de
- 13 preuve ou de ne pas faire l'objet d'espionnage des éléments du
- 14 Kampuchéa démocratique. Il a brûlé ces documents de manière à
- 15 pouvoir survivre et s'il n'avait pas caché ces documents
- 16 d'identité, ces pièces d'identité, il aurait été exécuté comme
- 17 son cousin, Pen Um.
- 18 En fait, nous avons eu du mal à établir le lien de parenté entre
- 19 lui-même et son cousin. Cependant, nous faisons de notre mieux
- 20 pour trouver d'autres documents appuyant la demande de
- 21 constitution de partie civile de cette partie civile.
- 22 Je vous remercie.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Je m'adresse au conseil de la Défense. Vous pouvez passer au cas
- 25 suivant.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 30

- 1 [10.22.56]
- 2 Me CANIZARES:
- 3 En ce qui concerne la partie civile référencée sous le numéro
- 4 E2/35, la plaignante relate qu'en visitant Tuol Sleng, elle
- 5 aurait reconnu la photo de son neveu portant le numéro 567.
- 6 Aucun document au dossier n'atteste de ce que la personne
- 7 représentée sur cette photo est bien le neveu de la plaignante et
- 8 je dirais au-delà, sur cette photo n'apparaît aucun nom. Nous
- 9 ne pouvons même pas savoir au visu de la photo si elle concerne
- 10 bien la personne mentionnée par la plaignante.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Je m'adresse au co-avocat du groupe des parties civiles numéro 2.
- 13 Vous pouvez répondre.
- 14 Me KONG PISEY:
- 15 Monsieur le Président, je vous remercie.
- 16 Concernant la demande de constitution de la partie civile E2/35,
- 17 cette partie civile déclare qu'il a vu son neveu à Tuol Sleng, la
- 18 photo de son neveu à Tuol Sleng. Il le connaissait très bien
- 19 parce que ce neveu avait vécu avec lui pendant plusieurs années.
- 20 Et pendant le régime khmer rouge, le neveu était soldat et a été
- 21 ultérieurement arrêté.
- 22 Il a dit qu'il ne savait pas où son neveu avait été emmené mais
- 23 ce neveu lui a laissé un message selon lequel il allait être
- 24 arrêté. Parce que nous n'avons pas vu le nom, un nom similaire à
- 25 celui de cette personne... car la mère de cette victime avait dû

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 31

- 1 aider un autre cousin. Alors, on peut voir qu'il y a une
- 2 incohérence dans les noms car la tante de la victime était la
- 3 cousine de la personne qui a effectué cette demande de
- 4 constitution de partie civile.
- 5 [10.26.14]
- 6 Nous avons trouvé le document concernant la victime mais il n'est
- 7 pas possible d'obtenir plus d'informations à l'exception de la
- 8 photo. Il n'y a pas eu d'écriture portée sur cette photographie.
- 9 Donc, à S-21, on n'a pu voir que la photographie et on n'a pas
- 10 été en mesure... on ne peut pas porter quelque écriture que ce
- 11 soit sur cette photographie car sinon cela nuirait à
- 12 l'authenticité de celle-ci.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Je m'adresse au conseil de la Défense. Vous pouvez passer au cas
- 15 suivant.
- 16 Me CANIZARES:
- 17 En ce qui concerne E2/38, le plaignant indique que son oncle
- 18 aurait été arrêté et détenu à Tuol Sleng. Mêmes observations que
- 19 précédemment, dans la mesure où nous n'avons au dossier aucun
- 20 élément relatif au lien de parenté entre le plaignant et la
- 21 victime et qu'il n'existe également aucun document prouvant que
- 22 la victime aurait été détenue à S-21.
- 23 Notamment, la Défense n'a pas retrouvé sur la liste des
- 24 prisonniers de S-21, le nom de cette victime.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 32

- 1 Je m'adresse au co-avocat du groupe de parties civiles numéro 3.
- 2 Je vous en prie.
- 3 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 4 Monsieur le Président, la partie civile est Madame Hiet Teycheou
- 5 et je précise tout de suite le nom de son père qui est d'ailleurs
- 6 indiqué dans les documents qui ont été remis au dossier puisque
- 7 son père s'appelle Sos Tahiet et que la personne victime est
- 8 l'oncle de ma cliente, oncle de la cliente qui s'appelle Sos El.
- 9 Donc, il est bien le frère de... du père de Madame Hiet Teycheou.
- 10 [10.28.48]
- 11 En ce qui concerne la preuve du lien de parenté, donc, nous avons
- 12 déjà cet élément. Nous avons fait le nécessaire, comme dans tous
- 13 les dossiers, auprès de nos parties civiles et plus
- 14 particulièrement auprès du réseau d'associations qui actuellement
- 15 est en train d'essayer de recueillir des informations
- 16 complémentaires, notamment les preuves concernant le lien de
- 17 parenté.
- 18 Nous devons dans ce dossier recevoir incessamment sous peu -
- 19 normalement cette semaine cet élément particulier que nous
- 20 prouverons... que donc, nous donnerons au dossier.
- 21 En ce qui concerne le lien S-21, il s'agit d'une personne qui a
- 22 été arrêtée le 17 avril 1975 alors qu'il vivait avec son épouse à
- 23 Phnom Penh. Il était considéré... c'était un intellectuel et il
- 24 était considéré comme appartenant au régime de Lon Nol. Nous
- 25 savons tous que, ce jour-là, de nombreux intellectuels, cadres,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 33

- 1 fonctionnaires ont été arrêtés et ont été incarcérés à S-21.
- 2 Il y a en effet pas de documents qui ont été retrouvés concernant
- 3 cette personne et S-21 mais le témoignage de Madame Hiet
- 4 Teycheou, sa déclaration, laisse penser que cette déclaration est
- 5 tout à fait crédible et qu'en effet il est fort vraisemblable que
- 6 cette personne ait été incarcérée et écrasée à S-21.
- 7 [10.30.45]
- 8 Je pense donc que cette déclaration est tout à fait cohérente et
- 9 que vous devrez la retenir en ce sens.
- 10 Je crois... je crois avoir fait une erreur dans ce dossier,
- 11 Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.
- 12 J'avais en effet... dans ce dossier, j'ai fait une erreur de
- 13 dossier. J'avais en effet déjà dans ce dossier deux documents
- 14 confirmant, excusez-moi, le lien de parenté. C'est les cotes ERN
- 15 00274587 et cote ERN 00274589 qui... il s'agit là de, en effet,
- 16 deux attestations de personnes qui connaissent parfaitement donc,
- 17 ma cliente et qui ont pu donner tous les éléments utiles en ce
- 18 qui concerne le lien de parenté avec son oncle.
- 19 Au regard des informations préliminaires que j'ai données
- 20 précédemment, je vous demande donc de recevoir et de ne pas faire
- 21 opposition à cette constitution de partie civile.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Nous allons maintenant faire une pause de 20 minutes. Nous
- 24 reprendrons à 11 heures moins 10.
- 25 L'audience est suspendue.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 34

- 1 (Suspension de l'audience : 10 h 32)
- 2 (Reprise de l'audience: 10 h 55)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
- 5 La Défense a la parole pour présenter le dossier suivant.
- 6 Me CANIZARES:
- 7 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 8 La Défense a profité de la pause pour étudier les différents
- 9 documents qui lui avaient été remis ce matin par l'un des groupes
- 10 de parties civiles. Vous me permettrez dès lors, Monsieur le
- 11 Président, par rapport à l'ordre chronologique que je suivais
- 12 depuis ce matin, de revenir, notamment sur la partie civile
- 13 E2/30. Je n'ai pas encore évoqué cette partie civile. Je l'avais
- 14 laissée si vous me permettez cette expression de côté, pour
- 15 pouvoir étudier des documents la concernant.
- 16 [10.56.29]
- 17 Il se trouve que, malgré ces documents, la Défense maintient la
- 18 position qui a toujours été la sienne. En effet, la plaignante
- 19 fait état de ses deux frères et de sa belle-sœur qui auraient été
- 20 détenus et tués à S-21. S'il s'avère que la plaignante et les
- 21 victimes portent un nom légèrement similaire, cependant, nous
- 22 estimons que la preuve du lien de parenté n'est pas, au cas
- 23 particulier, rapportée.
- 24 De même, si la plaignante a versé au dossier un certain nombre de
- 25 photos, ces photos nous paraissent être des éléments insuffisants

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 35

- 1 pour établir que les victimes ont bien été détenues à S-21.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Groupe 3, je vous en prie.
- 4 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 5 Monsieur le Président, dans ce dossier, il s'agit de Madame Ngoem
- 6 Kim Hoeurn, qui a perdu, en effet, ses deux frères, Ngoem Ky et
- 7 Ngoem Chan, ainsi que l'épouse de Chan, Duong Rum.
- 8 [10.58.13]
- 9 Je pense que le lien avec S-21 est incontestable. Nous avons, en
- 10 effet, les photographies qui avaient été versées aux débats dans
- 11 un premier temps, photographies de S-21. Ces photographies étant
- 12 contestées, nous avons sollicité auprès de la direction de S-21
- 13 la certification de la provenance de ces photographies et, en
- 14 effet, nous avons reçu l'attestation du chef et chef adjoint du
- 15 bureau de dépôt de documents du musée de génocide de Tuol Sleng,
- 16 qui atteste que les photos des prisonniers détenus à S-21 sous
- 17 les numéros 00984... je vais regarder en même temps, Monsieur le
- 18 Président, si vous me permettez, ces photographies, car, en
- 19 effet, l'attestation porte aussi sur un autre dossier. Donc, je
- 20 ne voudrais pas que ce dossier soit mélangé à ce dernier.
- 21 Donc, pour notre part, pour ce dossier particulier, c'est le
- 22 numéro donc, 02045 et le numéro 02147, photographies que nous
- 23 avons là et qui ont donc été remises à la Défense et
- 24 photographies ainsi que documents qui vont être remis par voie de
- 25 requête, par la voie normale donc, auprès de votre Tribunal.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 36

- 1 Alors, en l'occurrence, nous estimons donc... d'autant plus que
- 2 dans ce dossier particulier, il y a aussi une biographie S-21 en
- 3 ce qui concerne Chan. Il y a une biographie S-21 que vous
- 4 trouverez à la cote ERN... j'ai remarqué que... à la cote ERN
- 5 0136... Alors, attendez: je vais vous donner plutôt la cote en
- 6 khmer, je pense que ce sera plus simple, 00273314, 00273314.
- 7 Je pense qu'en effet, il n'y a donc aucun problème pour que le
- 8 lien avec S-21 soit reconnu, photographies ainsi que biographie.
- 9 Quant au lien de parenté, il y a dans ce dossier deux
- 10 attestations qui ont déjà été fournies aux débats, toujours cote
- 11 ERN en khmer, 00273301 00273301 et 00273307; deux
- 12 attestations de deux personnes, Chea Im et Khem Tol qui attestent
- 13 du lien de parenté de notre cliente avec ses frères.
- 14 [11.02.13]
- 15 Quant au préjudice, bien entendu, de notre cliente, il est
- 16 incontestable. Le seul lien de parenté proche existant entre les
- 17 parties entraîne automatiquement l'idée qu'il y a automatiquement
- 18 une souffrance de la part de cette personne d'avoir perdu ses
- 19 frères et sa belle-sœur. Pour la belle-sœur de notre cliente, il
- 20 y a aussi une photo. Il semble que cette photo soit une photo de
- 21 Prey Sar, S-24.
- 22 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, les observations
- 23 que nous avions à formuler dans ce dossier particulier.
- 24 Me CANIZARES:
- 25 En ce qui concerne la partie civile référencée sous le numéro

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 37

- 1 E2/41, la partie civile présume que son grand-père, Monsieur
- 2 Pheach Kim, a été tué à Tuol Sleng, car elle indique avoir vu la
- 3 photo de celui-ci à Tuol Sleng. La Défense ne peut que constater
- 4 que la partie civile ne produit pas au dossier cette photo et que
- 5 la partie civile, également, ne rapporte nulle preuve de ce que
- 6 Monsieur Pheach Kim, la victime, ait été son grand-père. Aucun
- 7 document provenant de Tuol Sleng n'est fourni.
- 8 Enfin, il faut également constater que le nom de Monsieur Pheach
- 9 Kim n'apparaît nullement sur la liste des prisonniers de S-21.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Groupe 1, je vous en prie.
- 12 Me TY SRINNA:
- 13 Monsieur le Président, pour ce qui est de la partie civile E2/41,
- 14 Madame Sin Sinet, les documents relatifs aux détenus de S-21 sont
- 15 en notre possession. Nous avons reçu ces documents, notamment une
- 16 photo d'une personne avec le numéro 7. Et la partie civile nous
- 17 indique que, cette photo, elle l'a trouvée à S-21 quand elle s'y
- 18 est rendue. Elle a vu la photo et a retrouvé les documents
- 19 identifiant la victime.
- 20 [11.05.32]
- 21 Ces documents ont été rassemblés et sont disponibles sur le site
- 22 Web de DC-Cam. Nous allons donc les présenter ultérieurement
- 23 comme étant des documents émanant des archives de S-21.
- 24 S'agissant du grand-père de la partie civile, nous disposons des
- 25 documents. Sin Sinet elle-même détient une carte d'identité

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 38

- 1 nationale, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance et un carnet
- 2 de résidence.
- 3 Avant 75, avant le régime khmer rouge, Sin Sinet a été envoyée
- 4 chez son grand-père à Kampong Som, elle n'avait à l'époque que
- 5 sept ans. De ce fait, elle était très proche de ses
- 6 grands-parents, et les considérait comme ses propres parents. Et
- 7 ses grands-parents la traitait comme leur propre fille, et non
- 8 pas comme une petite-fille.
- 9 La partie civile a aussi indiqué dans sa demande, qu'elle avait
- 10 habité avec ses grands-parents à Kampong Som à Veal Renh. Ces
- 11 données ont été vérifiées notamment, au point 5 du présent
- 12 document, où l'on trouve des informations plus détaillées sur un
- 13 ferronnier de Kampong Som.
- 14 Dans l'ensemble, les données que nous avons retrouvées sont
- 15 cohérentes et recoupent les indications données par la partie
- 16 civile. Notamment, pour ce qui est du fait qu'elle habitait avec
- 17 son grand-père à Kampong Som. J'espère donc, que ces informations
- 18 suffiront à convaincre la Chambre du bien-fondé de la demande.
- 19 La partie civile a retrouvé aussi une photo et une biographie en
- 20 rapport avec son grand-père. Pour ces raisons, elle a fait des
- 21 recherches pour retrouver d'autres membres de la famille. Et
- 22 c'est ainsi qu'a été publié un article dans le magazine "Search
- 23 for the Truth", en date de 99.
- 24 [11.08.42]
- 25 Sur la base de ces informations, nous concluons qu'elle a

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 39

- 1 recherché les membres disparus de sa famille, et que ses
- 2 recherches ont par ailleurs été difficiles, parce qu'il lui a été
- 3 difficile de retrouver des documents établissant sa connexion
- 4 avec le grand-parent.
- 5 Toutefois, le résultat de ses recherches a été publié, et je
- 6 crois que ces éléments corroborent les documents retrouvés par
- 7 ailleurs, à l'appui de la demande de constitution de partie
- 8 civile. Merci.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Défense, veuillez passer au dossier suivant.
- 11 Me CANIZARES:
- 12 La partie civile E2/62, indique que ses deux frères auraient été
- 13 arrêtés et tués à Tuol Sleng. Elle verse au dossier, une photo
- 14 d'elle-même prise à Tuol Sleng, devant une photo d'une personne
- 15 qu'elle indique être son frère. Cependant, aucun élément au
- 16 dossier ne rapporte la preuve de ce lien de parenté.
- 17 De même, la Défense fait observer que depuis 1976 plus
- 18 exactement mars 67...76, pardon-, Ta Mok qui dirigeait la zone
- 19 sud-est, d'où la plaignante vient, n'envoyait plus personne à
- 20 S-21.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Groupe 1, je vous en prie.
- 23 [11.10.54]
- 24 Me TY SRINNA:
- 25 Merci, Monsieur le Président. Concernant la partie civile E2/62,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 40

- 1 Hoem Mom, je voudrais revenir sur le lien entre cette... ce
- 2 plaignant et S-21.
- 3 Nous avons retrouvé une photo, sur cette photo figure l'étiquette
- 4 accrochée au cou, 217. Ayant rapport avec cette photo, nous avons
- 5 aussi retrouvé sur Internet, un document qui se trouve dans la
- 6 base de données de DC-Cam. Il est indiqué dans ce document que la
- 7 personne photographiée, que la photo plutôt a été retrouvée à
- 8 Tuol Sleng et que l'intéressé était incarcéré à S-21.
- 9 Et voici une photo de la partie civile face à la photo du détenu
- 10 de S-21, dont il ressort que la victime était le frère de la
- 11 partie civile. Concernant ce lien de parenté, la partie civile
- 12 indique aussi avoir perdu deux frères ou sœurs à l'époque des
- 13 Khmers rouges, mais elle n'a retrouvé la trace que de son frère,
- 14 Saing Kim Leng, décédé.
- 15 La fiche d'identité… la carte d'identité délivrée à la partie
- 16 civile, porte le nom de Hoem Mom, mais sur son extrait d'acte de
- 17 naissance le nom est épelé différemment. Mais les noms sont
- 18 homonymes, autrement dit les noms sont épelés différemment mais
- 19 se prononcent de la même manière.
- 20 Après le régime khmer rouge, on a retrouvé certains registres
- 21 d'état civil, mais il y a eu des variations dans l'orthographe
- des noms.
- 23 [11.14.07]
- 24 Notre client ne sachant pas bien lire et écrire, il lui était
- 25 difficile de dire à l'état civil comment il fallait épeler son

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 41

- 1 nom. Il faut donc prendre ce point aussi en considération. Saing
- 2 Kim Leang et Saing Kim Leng sont aujourd'hui décédés mais seul...
- 3 on n'a retrouvé la trace que de Kim Leang à S-21 et il ne reste
- 4 de l'intéressé que sa photo.
- 5 Quant au nom de la partie civile, il est épelé correctement sur
- 6 la carte d'identité nationale et le nom qu'elle utilise pour sa
- 7 constitution de partie civile. Mais sur son extrait d'acte de
- 8 naissance, son nom de famille est épelé de manière différente. Et
- 9 cela est vrai pour plusieurs membres de la famille. Par exemple,
- 10 Kim Leang a pour nom de famille sur son extrait d'acte de
- 11 naissance "Sang", qui était le nom du père.
- 12 [11.15.27]
- 13 Il y a là quelques incohérences dans les noms usuels portés par
- 14 les membres de la famille qui s'expliquent par l'histoire du
- 15 régime khmer rouge ou par des fautes commises par les officiers
- 16 de l'état civil lors de l'établissement des pièces d'état civil.
- 17 Il se peut aussi que des gens aient changé leur nom de leur
- 18 propre chef sans en informer les autorités locales. C'est quelque
- 19 chose de très commun au Cambodge.
- 20 Je crois que nous pourrons produire d'autres documents encore, à
- 21 l'appui du lien qui existe entre le plaignant et le détenu de
- 22 S-21 dont nous avons la photo. Si la plaignante n'avait pas connu
- 23 cette personne, elle n'aurait pu rattacher cette photo à
- 24 l'histoire de sa vie. Elle n'aurait pu avancer que c'est
- 25 quelqu'un qu'elle avait connu pour avoir vécu avec lui. Elle a

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 42

- 1 été très bouleversée à la vue de cette photo. Et nous avons la
- 2 conviction que la partie civile est effectivement parente de la
- 3 personne photographiée.
- 4 Nous demandons donc à la Cour de considérer cette constitution de
- 5 partie civile comme recevable aux fins des présentes poursuites.
- 6 Il est parfois difficile pour les parties civiles de porter les
- 7 documents à l'appui de leur dossier parce que, sous le régime
- 8 khmer rouge, beaucoup de documents ont été perdus y compris des
- 9 documents de S-21 qu'on a retrouvés sur les marchés comme papier
- 10 d'emballage.
- 11 Nous ne sommes donc pas sûrs que tous les documents émanant de
- 12 S-21 aient subsisté. Une partie d'entre eux a été, en fait,
- 13 perdue.
- 14 Sous le régime du Kampuchéa démocratique où chacun était
- 15 espionné, où chacun était surveillé parce que suspect, les gens
- 16 avaient peur et par conséquent n'osaient pas conserver quelque
- 17 document que ce soit. Ils craignaient que ces documents soient
- 18 utilisés pour les mettre en cause et les faire arrêter.
- 19 [11.18.30]
- 20 C'est ainsi aussi que beaucoup de documents ont été perdus et que
- 21 beaucoup de gens se sont retrouvés sans aucune preuve de leur
- 22 identité.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
- 25 cas suivant.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 43

- 1 Me CANIZARES:
- 2 La partie civile E2/63 fait état du fait que son beau-frère,
- 3 Monsieur Phleang Hauy aurait été détenu et tué à S-21. Malgré les
- 4 documents qui nous ont été donnés ce matin, la Défense estime que
- 5 ces éléments ne permettent pas de rapporter la preuve du lien de
- 6 parenté entre la plaignante et la victime.
- 7 De même, ces éléments ne rapportent pas la preuve de ce que la
- 8 victime ait été détenue à S-21. Et la Défense ne peut que
- 9 constater que le nom de Phleang Hauy n'apparaît pas sur la liste
- 10 des prisonniers de S-21.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Je m'adresse au co-avocat du groupe de partie civile numéro 3. Je
- 13 vous en prie.
- 14 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 15 Oui, Monsieur le Président.
- 16 [11.20.7]
- 17 Nous avons, en effet, remis ce matin à la Défense un nouveau
- 18 document, soit une attestation du maire de la commune de notre
- 19 cliente, attestant de son lien de parenté avec son beau-frère.
- 20 Bien entendu, nous estimons, pour notre part, que cet élément est
- 21 probant en ce qui concerne le lien de parenté. Quant au lien avec
- 22 S-21, c'est en effet une des personnes que nous n'avons pas
- 23 retrouvée dans le cadre des listes et cela malgré toutes nos
- 24 recherches.
- 25 Et l'information que nous tenons, la seule information que nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 44

- 1 tenons, en ce qui concerne cette personne sont les indications
- 2 données par la cliente elle-même, qui a indiqué dans sa
- 3 déclaration que, en 1978, quelqu'un lui avait envoyé la photo de
- 4 son père… de son frère, les deux mains attachées avec des
- 5 menottes et les pieds attachés par des chaînes et le ventre coupé
- 6 et ouvert. Il est mort comme un sauvage. "Mon mari et moi avons
- 7 été très effrayés."
- 8 Nous avons cette déclaration. Vous avez le lien de parenté. Je
- 9 laisse à la Cour le soin d'apprécier dans ce cas spécifique.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Je m'adresse à la Défense et vous invite à passer au cas suivant.
- 12 Me CANIZARES:
- 13 La partie civile E2/64 indique que son oncle, Monsieur Cheab Baro
- 14 et sa tante, Madame Khut Phan, ainsi que cinq de ses cousins
- 15 auraient été détenus et tués à Tuol Sleng. Cependant, aucun
- 16 élément n'est produit au dossier pour démontrer le lien de
- 17 parenté entre la plaignante et les victimes.
- 18 [11.22.32]
- 19 De même, la Défense estime que les documents produits ne sont pas
- 20 suffisants pour apporter la preuve que les victimes aient été
- 21 tuées à Tuol Sleng. La partie civile fait notamment état d'une
- 22 photo. Cette photo n'a jamais été, à ce jour encore, produite.
- 23 Il est également fait état d'une biographie de Monsieur Cheab
- 24 Baro mais en fait il s'agit d'un document qui a été recopié à la
- 25 main par la partie civile et qui n'est nullement un document qui

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 45

- 1 provient de S-21.
- 2 Enfin, là encore, la Défense n'a pu que constater que le nom de
- 3 Monsieur Cheab Baro n'apparaît pas sur la liste des prisonniers
- 4 de S-21.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 2 des parties civiles.
- 7 Je vous en prie.
- 8 Me KONG PISEY:
- 9 Monsieur le Président, je vous remercie.
- 10 J'aimerais éclairer la Chambre sur le cas du plaignant, E2/64,
- 11 Nheb Kimsrea. Ces victimes ne citent que Khut Phorn, et Khut
- 12 Phorn était avec Cheab Baro qui était le frère biologique de
- 13 Cheab Nhim. Et Cheab Nhim était lié à Nheb Kimsrea. Il y avait ce
- 14 lien, lien avec la partie plaignante Nheb Kimsrea.
- 15 Nheb Kimsrea était le neveu de Cheab Baro. À l'époque, Phorn, qui
- 16 était la femme de Cheab Baro, avait cinq membres comprenant sa
- 17 fratrie. Ils ont été détenus et éliminés, mais aucun document
- 18 n'atteste que Cheab Baro a été détenu à S-21. Cependant, il
- 19 existe une liste de prisonniers de S-21 qui comprend le nom de
- 20 Khut Phorn, qui était la femme de Cheab Baro.
- 21 Donc, il y a une autre liste de prisonniers qui ont été exécutés
- 22 à S-21 et Madame Khut Phorn, la femme de Cheab Baro, eh bien, on
- 23 peut trouver son nom qui figure dans cette liste. Donc, Cheab
- 24 Baro c'est en fait... était, en fait, marié à Khut Phorn. Et la
- 25 femme, dont le figure sur la liste des prisonniers exécutés à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 46

- 1 S-21, est bien là et j'ai déjà expliqué à la Cour quel était le
- 2 lien entre ces personnes.
- 3 [11.26.20]
- 4 J'invite par conséquent la Chambre de considérer comme étant
- 5 partie civile Nheb Kimsrea.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Je m'adresse à la Défense et je vous invite à passer au cas
- 8 suivant.
- 9 Me CANIZARES:
- 10 La partie civile E2/65 fait état d'un oncle mort en 1977 à S-21.
- 11 Nous n'avons, dans ce dossier, même pas le nom de l'oncle en
- 12 question et dès lors, la Défense considère que la preuve du lien
- 13 de parenté et la preuve de ce que cet oncle, dont nous ne
- 14 connaissons pas le nom, ait pu être détenu à S-21 ne sont pas, au
- 15 cas particulier, établis.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 3 des parties civiles.
- 18 Je vous en prie.
- 19 Mm TRUSSES-NAPROUS:
- 20 Monsieur le Président, nous sommes dans un cas tout à fait
- 21 particulier et me semble-t-il qui est tout à fait révélateur
- 22 de ce qui peut se passer dans certaines familles et pour
- 23 certaines de nos parties civiles.
- 24 En effet, n'ayant aucun document dans ce dossier, nous avons
- 25 rencontré tout récemment notre cliente. Nous l'avons rencontrée

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 47

- 1 afin, justement, de mettre au point ce dossier. Il s'avère que
- 2 cette personne a reçu des injonctions de sa famille qui s'oppose
- 3 à sa constitution de partie civile et elle ne veut pas s'opposer
- 4 à sa famille.
- 5 [11.28.20]
- 6 Dans ces conditions, nous lui avons indiqué quelles étaient ses
- 7 possibilités, soit le maintien de sa constitution, soit de
- 8 revenir et se désister de sa constitution de partie civile. Cela
- 9 lui a été indiqué; elle a demandé à réfléchir. Elle doit, dans le
- 10 courant de cette semaine, nous adresser sa décision finale.
- 11 Je me permettrai… Monsieur le Président, si vous le permettez, à
- 12 ce moment-là, de vous indiquer la décision de ma cliente.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
- 15 cas suivant.
- 16 Me CANIZARES:
- 17 La partie civile E2/70 indique que son oncle, Monsieur Sok Bun, a
- 18 été tué à S-21. Nous n'avons cependant, pour cette partie civile,
- 19 aucun élément au dossier qui établisse le lien de parenté ou qui
- 20 démontre que la victime a bien été détenue à S-21.
- 21 Me MOCH SOVANNARY:
- 22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, s'agissant
- 23 de cette demande de constitution de partie civile E2/70, ce dont
- 24 il est question est que l'oncle de la partie civile a été arrêté
- 25 et exécuté à S-21.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 48

- 1 [11.30.14]
- 2 Nous avons essayé de faire des recherches de documents sur sa
- 3 détention à S-21, ainsi que d'autres documents pouvant nous
- 4 donner des informations complémentaires. Nous avons fait des
- 5 recherches sur la liste des prisonniers par le biais des
- 6 co-procureurs... du Bureau des co-procureurs et le nom de Sok
- 7 Bun... le nom de cette personne qui apparaît au rang 9556... et
- 8 après vérification, il semble que, s'agissant de la victime citée
- 9 dans la demande de constitution de partie civile, ces
- 10 informations ne sont pas les mêmes.
- 11 Je ne sais pas dans quelle mesure il y a contradiction mais je
- 12 m'en remets à la Chambre. Si nous analysons les informations
- 13 apportées par mon client dans sa demande de constitution de
- 14 partie civile, on peut constater que, au début de 1978, Roeun, le
- 15 président du secteur 103, a invité à une réunion les chefs des
- 16 villages, réunion sous la surveillance de gardes armées. Personne
- 17 n'était autorisé à sortir de la pièce même pour se soulager.
- 18 Après la réunion, Prum Ham, Kong, Chieb, Chuon, Ry et l'oncle de
- 19 la partie civile, Sok Bun, qui était chef du village et chef de
- 20 sous-district pendant le régime khmer rouge, après analyse de
- 21 cette partie et après analyse des documents, on peut constater
- 22 que, dans le secteur de Preah Vihear, c'était un secteur dans la
- 23 zone nord qui a fait l'objet de sélections internes, de purges
- 24 internes, et ces personnes, ceux qui faisaient l'objet
- 25 d'arrestation, c'était des personnes qui appartenaient au niveau

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 49

- 1 des sous-districts et du district.
- 2 On peut voir le lien entre les activités de S-21 et les
- 3 événements qui se sont produits à l'époque, ceci lié avec les
- 4 informations qui ont été communiquées à la Chambre.
- 5 [11.32.50]
- 6 En plus du lien de parenté entre ma partie civile et son oncle
- 7 Sok Bun, après avoir reçu des informations s'agissant des
- 8 observations des conseils de la Défense, j'ai contacté mon client
- 9 s'agissant du lien de parenté et nous attendons une réponse de sa
- 10 part et nous espérons que nous allons pouvoir recevoir des
- 11 documents à l'appui de cette demande au cours de la semaine.
- 12 Une fois que nous aurons reçu ces documents, nous communiquerons
- 13 ces documents à la Chambre et nous nous en remettons à la Chambre
- 14 pour qu'elle puisse statuer.
- 15 Voilà mon exposé. Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
- 18 cas suivant.
- 19 Me CANIZARES:
- 20 En ce qui concerne la partie civile E2/71 qui fait état du décès
- 21 de son beau-frère à S-21 en 1976, tout comme dans le cas
- 22 précédent, aucun élément n'est versé au dossier permettant
- 23 d'établir le lien de parenté entre la plaignante et la victime et
- 24 permettant de considérer que la victime ait été détenue à S-21.
- 25 De surcroît, le nom de cette victime n'apparaît pas sur la liste

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 50

- 1 des prisonniers de S-21.
- 2 Me TRUSSES-NAPROUS:
- 3 Oui, Monsieur le Président, là encore, dans ce dossier, nous
- 4 avons sollicité auprès du maire de la commune une attestation
- 5 concernant le lien de parenté.
- 6 Nous sommes, en effet, dans l'attente. Nous avions demandé à ce
- 7 que ce document nous parvienne dans les derniers délais cette
- 8 semaine et j'espère donc être en possibilité, dès la fin de cette
- 9 semaine, de pouvoir déposer ce document auprès de la Cour.
- 10 [11.35.15]
- 11 En ce qui concerne le lien avec S-21, en effet, comme l'a indiqué
- 12 la Défense, nous n'avons pas retrouvé le nom de cette victime
- 13 dans les listes de S-21. Néanmoins, l'histoire présente une
- 14 certaine cohérence puisque Ngoy Sreng a été arrêté pour
- infraction, une faute qu'il aurait commise dans le cadre de son
- 16 travail puisqu'on lui aurait reproché d'être parti sans
- 17 solliciter la permission de ses supérieurs.
- 18 L'on sait qu'il a été amené à Salachen et qu'ensuite il aurait
- 19 été transféré à Tuol Sleng. Il semble donc que, dans ce cas
- 20 particulier, cette histoire... cette déclaration de notre cliente
- 21 nous permette d'envisager qu'en effet cette personne a pu être
- 22 incarcérée et écrasée à S-21 et, là encore, nous laissons au
- 23 soin... le soin à la Cour d'en décider.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 J'invite au conseil de la Défense à passer au cas suivant.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 51

- 1 Me CANIZARES:
- 2 La partie civile E2/76 se constitue suite au décès de son frère
- 3 aîné, Ung Koam, qui serait, selon elle, intervenu à Tuol Sleng en
- 4 1978 ou 1979.
- 5 Hormis le fait que la victime et la plaignante portent le même
- 6 nom, nous n'avons pas d'autres éléments au dossier permettant de
- 7 rapporter la preuve du lien de parenté entre ces deux personnes.
- 8 Concernant le second point, le fait que la victime ait été ou ait
- 9 pu être détenue à S-21, seule figure au dossier une biographie de
- 10 Monsieur Ung Koam mais qui paraît difficile à authentifier comme
- 11 provenant de S-21 et, là aussi, ce, d'autant plus que le nom de
- 12 Monsieur Ung Koam ne figure pas sur la liste des prisonniers de
- 13 S-21.
- 14 [11.38.13]
- 15 Me MOCH SOVANNARY:
- 16 Je tiens à remercier le conseil de la Défense et ses observations
- 17 s'agissant du fait que Monsieur Ung Koam et Ung Voeun étaient
- 18 frères de sang et si la victime a été détenue ou non à S-21.
- 19 Eh bien, nous disposons d'un document S-21, de la biographie de
- 20 la victime; elle figure à la cote E2/76.4.
- 21 Si l'on regarde les événements tels qu'ils se sont produits dès
- 22 le départ de l'histoire, à partir de 74, en début du récit de la
- 23 partie civile, dans le district de Chhuk Kruos, district de
- 24 Kampong Svay, province de Kampong Thom, il est décrit que le
- 25 frère a été arrêté par les soldats de Lon Nol et a été forcé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 52

- 1 d'aller au combat et ceci est compatible avec les événements tels
- 2 qu'ils se sont passés dans l'histoire. Cela faisait partie des
- 3 épisodes de combat entre les soldats de Lon Nol et les soldats
- 4 khmers rouges.
- 5 Et, par ailleurs, en 76, la partie civile a dit qu'en 76 son
- 6 frère l'a retrouvée. On ne connaît pas les circonstances de cette
- 7 rencontre à l'époque, s'il est, en fait, allé à la rencontre ou
- 8 pas de la partie civile. Donc, il est allé au combat et ensuite,
- 9 il est revenu.
- 10 Il a ensuite dit à sa mère qu'il était... que c'était un soldat de
- 11 Lol Nol et qu'il allait être envoyé à Phnom Penh et qu'il allait
- 12 être détenu à Phnom Penh. À partir de ce jour-là, on ne l'a
- 13 jamais revu. Sa famille, après la libération, a trouvé ce
- 14 document et nous souhaiterions soumettre ce document à la Chambre
- 15 pour qu'elle puisse statuer sur sa valeur.
- 16 [11.40.27]
- 17 Par ailleurs, pour ce qui est de la… du lien de parenté entre la
- 18 partie civile et Ung Koam, d'après les documents fournis par la
- 19 partie civile s'agissant de la carte d'identité, des
- 20 informations... de la fiche de la... l'information de la victime et
- 21 de la biographie qu'il a fournie ainsi que de la biographie de
- 22 Ung Koam provenant de S-21, en plus de l'entretien qui a été
- 23 organisé avec sa mère et DC-Cam, nous pouvons conclure que
- 24 l'adresse fournie dans les documents, dans les documents de Ung
- 25 Koam, ainsi que dans... que l'adresse fournie par sa mère et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 53

- 1 figurant sur la carte d'identité. Donc, on peut voir ici qu'il y
- 2 a lien de parenté entre la partie civile et la victime Ung Koam.
- 3 Par ailleurs, dans la biographie de Ung Koam, on peut constater
- 4 qu'il a ... il est dit que sa mère était... s'appelait Hul Soeun et
- 5 dans la... lors de l'entretien avec DC-Cam, c'est le même nom qui a
- 6 été prononcé.
- 7 Sa mère a également déclaré qu'à l'heure actuelle elle habite
- 8 avec sa fille et ceci est un fait qui permet de considérer
- 9 l'existence de lien de parenté entre la partie civile et Ung
- 10 Koam.
- 11 Par ailleurs, pour préciser et attester ce lien de parenté, nous
- 12 avons demandé à la partie civile de soumettre des documents
- 13 complémentaires à l'appui de manière à pouvoir attester de ce
- 14 lien de parenté.
- 15 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 16 [11.42.19]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Je m'adresse au conseil de la Défense et je vous invite à
- 19 présenter le cas suivant.
- 20 Me CANIZARES:
- 21 Le cas suivant, Monsieur le Président, concerne E2/77 où nous
- 22 n'avons quasiment aucun élément au dossier, tant en ce qui
- 23 concerne le lien de parenté que la présence de la victime à S-21.
- 24 Et là aussi, je me permets de préciser que le nom de la victime
- 25 ne figure pas sur la liste des prisonniers de S-21.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 54

- 1 Me WERNER:
- 2 Monsieur le Président, sauf erreur... Sauf erreur, E2/77 n'avait
- 3 pas été listé par les avocats de la Défense sauf erreur. Et
- 4 cela pourrait expliquer la raison pour laquelle il y a un peu de
- 5 surprise de ce côté de la barre. Si cela... si certaines précisions
- 6 peuvent être apportées.
- 7 Je vous remercie.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Je m'adresse au conseil de la Défense. Est-ce que vous pouvez
- 10 répondre à ces observations?
- 11 Me CANIZARES:
- 12 Sauf erreur de ma part, Monsieur le Président, je pense que la
- 13 partie civile E2/77, initialement, devait être entendue par la
- 14 Chambre et qu'elle a renoncé à son audition.
- 15 [11.43.56]
- 16 C'est la raison pour laquelle, puisque nous ne l'avons pas
- 17 entendue… donc, la Défense n'a pas pu faire valoir ses
- 18 observations concernant cette partie civile. Je me suis permise,
- 19 aujourd'hui, de l'inclure dans le groupe des parties civiles non
- 20 entendues.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Dans le cas de E2/77, cette partie civile faisait partie des
- 23 parties civiles sélectionnées pour être entendues devant la
- 24 Chambre, mais cette partie civile a renoncé à ce droit de
- 25 comparaître devant la Chambre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 55

- 1 Par conséquent, la déclaration de la partie civile n'a pas fait
- 2 l'objet d'observations de la Défense.
- 3 Hier, nous avons précisé que cette partie civile serait intégrée
- 4 à la liste des parties civiles qui faisaient partie des parties
- 5 civiles dont la Défense faisait ou posait des questions quant à
- 6 son statut.
- 7 [11.45.46]
- 8 J'invite ici Maître Werner à intervenir.
- 9 Me WERNER:
- 10 Ma compréhension est que cette partie civile appartient au groupe
- 11 2, et si c'est le cas, je ne suis pas en mesure de fournir des
- 12 informations.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Groupe 2, qu'est-ce que vous avez à dire?
- 15 Me KONG PISEY:
- 16 Monsieur le Président, malheureusement je n'ai pas su cela
- 17 suffisamment tôt et je ne peux donc vous fournir de réponse
- 18 maintenant.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Maître, quand pensez-vous pouvoir répondre? Groupe 2.
- 21 Me KONG PISEY:
- 22 Je vous répondrai dès que j'aurai trouvé les informations
- 23 nécessaires.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 C'est aujourd'hui que nous examinons ces dossiers et demain

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 56

- 1 matin. Demain matin sera donc votre délai ultime. Nous avons déjà
- 2 indiqué clairement ce que nous nous attendions comme information
- 3 concernant les parties civiles.
- 4 En l'occurrence, la partie civile a renoncé à comparaître devant
- 5 la Chambre pour déposer en personne. La Défense nous dit que si
- 6 cette partie civile était comparue, elle aurait alors pu lui
- 7 poser des questions.
- 8 [11.48.05]
- 9 Il ne vous reste donc qu'aujourd'hui et demain pour présenter des
- 10 informations complémentaires concernant la partie civile E2/77.
- 11 Nous attendons donc des réponses complémentaires demain matin.
- 12 Me KONG PISEY:
- 13 Merci, Monsieur le Président.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Défense, veuillez passer au dossier suivant.
- 16 Me CANIZARES:
- 17 La partie civile E2/81 intervient pour son père, Monsieur Am
- 18 Thort et son grand-père, Monsieur Am Sabin.
- 19 Malgré les documents qui nous ont été remis ce matin, la Défense
- 20 considère que ces documents, à savoir une photo et nous ne
- 21 savons pas de qui sont ces photos -, ne suffisent pas à établir
- 22 le lien de parenté entre le plaignant et la victime.
- 23 De même, il n'existe au dossier aucun élément concernant le fait
- 24 que la victime ait pu être ou les victimes aient pu être détenues
- 25 à S-21.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 57

- 1 Pour précision, cependant, la Défense tient à souligner le fait
- 2 qu'au mois d'août, que le 12 août 2009, des documents lui avaient
- 3 été adressés mais cependant, ces documents qui ne sont rédigés
- 4 qu'en langue khmère ne visent pas les victimes évoquées mais
- 5 semblent concerner un grand-oncle, Monsieur Pot Moy donc, ni le
- 6 père ni le grand-père, mais uniquement un grand-oncle, et qu'en
- 7 tout état de cause, que ce soit le nom du père, du grand-père ou
- 8 du grand-oncle, aucun de ces trois noms ne figure sur la liste
- 9 des prisonniers de S-21.
- 10 [11.50.16]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Groupe 3, je vous en prie.
- 13 Me MOCH SOVANNARY:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 Avant de répondre aux objections de la Défense concernant ce
- 16 dossier, je voudrais revenir sur le lien de parenté entre le
- 17 plaignant et les victimes et vous dire pourquoi mon client a
- 18 décidé de renoncer à être entendu par la Chambre.
- 19 Au moment de la constitution de parties civiles, nous avons
- 20 recherché des documents corroborant... mais nous n'en avons pas
- 21 retrouvés. C'est pourquoi nous avons renoncé à demander que le
- 22 plaignant puisse comparaître devant la Chambre et témoigner en
- 23 tant que partie civile.
- 24 Cela étant, plus récemment, nous avons retrouvé un document au
- 25 musée du génocide de Tuol Sleng. La partie civile a, en effet,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 58

- 1 retrouvé une biographie d'un détenu et ce document a été remis à
- 2 la Chambre E2-81.3 et il s'agit là d'un détenu incarcéré à
- 3 S-21. Mon client a pu s'assurer que, dans le document E2/81.2, le
- 4 lien de parenté est bien établi et la biographie du détenu
- 5 correspond au grand-père du plaignant.
- 6 [11.52.16]
- 7 Ce qui nous manque pour l'instant c'est un document qui
- 8 permettrait de corroborer le fait que le plaignant est aussi le
- 9 parent de Pot Moy. Nous avons demandé à la partie civile de nous
- 10 fournir ce document. Nous devrions le recevoir la semaine
- 11 prochaine, après quoi nous le remettrons à la Chambre pour
- 12 examen.
- 13 Par ailleurs, nous avons fait des recherches complémentaires.
- 14 Nous avons examiné la base de données du Bureau des co-procureurs
- 15 et nous y avons trouvé une photo similaire à celle du père de
- 16 notre client, Am Thort, et je voudrais vous montrer cette photo
- 17 pour que vous constatiez la similarité entre la photo détenue par
- 18 les co-procureurs et celle fournie par mon client. Cela prouve
- 19 qu'il s'agit bien de la photo de la même personne.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Oui, vous pouvez nous montrer ces photos. Je demande à l'huissier
- 22 de les projeter à l'écran.
- 23 (Les photographies sont affichées à l'écran)
- 24 Me MOCH SOVANNARY:
- 25 Cette photo est un agrandissement d'une photo de taille réduite

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 59

- 1 et si la reproduction est de mauvaise qualité, je voudrais
- 2 demander que l'on projette à l'écran le fichier électronique.
- 3 (Le fichier électronique est affiché à l'écran)
- 4 Me MOCH SOVANNARY:
- 5 Voici donc la photo du père de la partie civile, Am Thort. Et mon
- 6 client fournira une attestation du lien de parenté les unissant.
- 7 Nous devrions détenir ce document dès la semaine prochaine.
- 8 La photo que vous voyez maintenant est celle du père de la partie
- 9 civile, photo retrouvée dans la base de données du Bureau des
- 10 co-procureurs.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Monsieur l'Huissier, vous pouvez reprendre ces photos.
- 13 Me MOCH SOVANNARY:
- 14 Merci Monsieur le Président.
- 15 [11.55.21]
- 16 Ces photos ont été remises à la Défense afin qu'elle puisse les
- 17 examiner. Et nous remettrons aussi tous ces documents à la
- 18 Chambre, soit aujourd'hui, soit demain. Nous sommes en train de
- 19 préparer une requête dans ce sens.
- 20 Autre point: selon les informations données par la partie civile
- 21 dans sa demande, l'on peut voir qu'il y a cohérence entre les
- 22 éléments fournis concernant les éléments historiques, au vu de ce
- 23 qui a été entendu ici au fil des audiences.
- 24 Dans sa demande, la partie civile dit qu'elle habitait dans la
- 25 province de Svay Reng dans le district de Romeas Haek et que ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 60

- 1 district était sous la supervision de Sao Phim. Cet endroit a
- 2 aussi fait l'objet de purges à l'époque.
- 3 Sao Phim devait être arrêté par le PCK. Pourquoi, finalement, le
- 4 PCK n'a-t-il pas arrêté la partie civile ou ses parents? Parce
- 5 que le grand-père de la partie civile, Am Sabin qui avait été
- 6 obligé de rallier l'armée khmère rouge sous la supervision de Sao
- 7 Phim et le père, Am Thort dont on a vu la photo, et qui était
- 8 chef de la sécurité à l'époque -, ces deux personnes donc, en 77,
- 9 ont été arrêtées et remplacées par des gens venus de la zone
- 10 sud-ouest.
- 11 Le père de la partie civile ainsi que le père (sic) de la partie
- 12 civile ont été convoqués à une réunion au district de Romeas Haek
- 13 et ont été arrêtés. Le rôle et les fonctions du grand-père et du
- 14 père de la partie civile étaient consistants des fonctions qu'ils
- 15 occupaient au niveau du district.
- 16 [11.57.48]
- 17 Mon client a aussi... pour donner des explications quant au sort du
- 18 grand-père et du père après cela, les gens venus du sud-ouest ont
- 19 commencé à évacuer les populations en plusieurs étapes.
- 20 Et on constate que les informations fournies par la partie civile
- 21 concordent avec la connaissance que nous avons des événements
- 22 historiques et sont donc crédibles. Nous avons des documents que
- 23 nous voulons remettre à la Chambre pour qu'elle se prononce sur
- 24 la recevabilité de bien-fondé de la constitution de partie civile
- 25 de notre client.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 61

- 1 Merci.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Défense, veuillez passer au cas suivant.
- 4 Me CANIZARES:
- 5 En ce qui concerne la partie civile E2/82, très peu d'éléments
- 6 figurent au dossier. Aucun élément ne rapporte la preuve du lien
- 7 de parenté entre le plaignant et la victime. Aucun élément ne
- 8 démontre que la victime ait été à S-21. En outre, le nom de la
- 9 victime, là encore, ne figure pas sur la liste des prisonniers de
- 10 S-21.
- 11 Me MOCH SOVANNARY:
- 12 Merci Monsieur le Président.
- 13 Comme l'a dit ma consœur du groupe 3 dans ses observations
- 14 liminaires, puis ensuite par les co-procureurs, les listes de
- 15 prisonniers établies par le Bureau des co-procureurs ne
- 16 représentent pas une liste complète et définitive. Autrement dit,
- 17 il ne s'y trouve pas tous les noms des détenus de S-21.
- 18 [11.59.57]
- 19 Deuxièmement, la règle 87 du Règlement intérieur veut que l'on
- 20 puisse produire des preuves par tous moyens possibles.
- 21 Par conséquent, la Chambre peut prendre en compte toutes les
- 22 informations pertinentes fournies par les parties civiles dans
- 23 leurs dossiers. La présente partie civile qui s'appelle Man
- 24 Sothea a perdu sa mère, Sem Sokhlim, sous le régime khmer rouge,
- 25 lors de l'évacuation de Phnom Penh.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 62

- 1 Et si on examine le rôle de sa mère, on constate qu'elle avait
- 2 été membre du personnel de l'ambassade des Philippines et que la
- 3 famille aurait pu peut-être partir vers les Philippines. Mais
- 4 cela a été rendu impossible par les bombardements et par la
- 5 chute, en définitive, le 18 avril 75, de Phnom Penh. Cela a
- 6 empêché le départ de la famille vers l'aéroport.
- 7 Dans la plainte, l'on trouve des informations comme quoi, alors
- 8 qu'ils étaient en route, la mère a protesté auprès de soldats
- 9 khmers rouges disant: "Pourquoi cette révolution? Et pourquoi
- 10 cette évacuation de Phnom Penh? Et pourquoi à pied?" Elle a aussi
- 11 dit qu'elle souhaitait travailler à Phnom Penh pour œuvrer aux
- 12 changements du régime. Elle a alors été envoyée à Phnom Penh. Où
- 13 peut-on l'avoir emmenée à Phnom Penh puisqu'elle avait
- 14 ouvertement protesté contre les agissements des Khmers rouges?
- 15 Dans les informations fournies par la partie civile en
- 16 conséquence, on apprend plus en détail ce qui s'est passé sur le
- 17 plan de la politique d'élimination mise en place par le PCK.
- 18 L'accusé lui-même a dit que S-21 était un mécanisme criminel qui
- 19 avait été mis en place pour appliquer la politique du PCK. Outre
- 20 qu'on y ait exécuté des ennemis, on essayait aussi de dépister
- 21 les traîtres qui étaient interrogés et torturés pour en obtenir
- 22 des aveux.
- 23 [12.2.26]
- 24 Sur la base de ces informations, il apparaît que la mère a été
- 25 envoyée à Phnom Penh, peut-être n'a-t-elle pas été tuée

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

Page 63

- 1 immédiatement, peut-être a-t-elle été torturée et interrogée pour
- 2 démasquer ces supposés réseaux de traîtres.
- 3 Ce sont là des informations tout à fait crédibles. Et j'avance
- 4 que toutes ces informations doivent être prises en compte par la
- 5 Chambre pour se prononcer. Nous essayerons de notre côté de
- 6 trouver des renseignements complémentaires. Nous réservons le
- 7 droit de présenter ultérieurement ces informations si nous en
- 8 trouvons.
- 9 Pour répondre à la Défense sur la question du lien de parenté,
- 10 j'ai demandé à mon client de prouver ce lien de parenté. Nous
- 11 attendons donc sa réponse et nous soumettrons ce que nous
- 12 recevrons comme information de sa part à la Chambre et aux
- 13 parties.
- 14 Merci.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Il est temps maintenant de faire la pause-déjeuner.
- 17 [12.3.42]
- 18 Le calendrier de nos travaux pour aujourd'hui vous a déjà été
- 19 annoncé. Cet après-midi, la Chambre ne peut siéger car nous
- 20 devons tenir une réunion interne pour traiter de questions
- 21 urgentes et pendantes.
- 22 Nous levons donc l'audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons
- 23 demain matin à 9 heures.
- 24 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé au
- 25 centre de détention et de le ramener ici pour demain, 9 heures.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 65

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 26/08/2009

25

Page 64

1	L'audience est levée.				
2	(Levée de l'audience	:	12	h	4)
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					